

POSITION DE



DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 86 LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN VUE DE RAPPROCHER L'ÉCOLE DES LIEUX DE DÉCISION ET D'ASSURER LA PRÉSENCE DES PARENTS AU SEIN DE L'INSTANCE DÉCISIONNELLE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

JANVIER 2016

## PRÉAMBULE

Corporation privée sans but lucratif, *SPORTSQUÉBEC* regroupe 68 fédérations sportives provinciales, 17 Unités régionales de loisir et de sport et 18 organismes partenaires qui, par leur structure bénévole et permanente, contribuent au développement du sport et à sa pratique universelle. À travers le réseau de ses membres, fédérations et Unités régionales, et par ses programmes, *SPORTSQUÉBEC* chapeaute l'organisation du sport au Québec où près de 900 000 personnes pratiquent un sport fédéré et sont affiliées à une fédération.

En tout temps, *SPORTSQUÉBEC* considère le sport dans sa globalité, sans distinction des objectifs de celui ou de celle qui le pratique, quelles que soient ses aptitudes et habiletés et ce, à quelque niveau de pratique qu'il se situe : initiation, récréation, compétition, excellence. *SPORTSQUÉBEC* présente donc sa position en tant qu'intervenant important et ce, tant par son membership que par l'ensemble des mandats qui lui sont confiés.

Le sport tel que véhiculé et représenté par *SPORTSQUÉBEC*, constitue un milieu favorable à l'expression et à l'évolution des personnes; par sa dynamique particulière, il favorise l'aptitude à la prise de décision, le respect de soi et de l'autre, l'acquisition de saines habitudes de vie. Il contribue au développement physique et mental à une étape déterminante dans le cheminement du jeune, soit celle des premiers apprentissages; à ce titre, son accessibilité doit être facilitée pour permettre aux jeunes, sans discrimination, de bénéficier pleinement des valeurs dont il est porteur.

Aux fins de la présente consultation, *SPORTSQUÉBEC* considère donc que le sport et l'activité physique doivent être des parties intrinsèques d'un programme éducatif qui favorise l'épanouissement physique, affectif, intellectuel et social, et permet à chacun de mener une vie active, saine et productive. Cette assise doit se traduire concrètement dans le modèle de gouvernance scolaire.

## PERTINENCE DE L'INTÉGRATION DES SAINES HABITUDES DE VIE

L'introduction des saines habitudes de vie dans le vocabulaire de la Loi sur l'instruction publique proposée dans le projet de loi représente une première pour le Québec. Pour *SPORTSQUÉBEC*, cela constitue un premier pas favorisant l'atteinte de la mission de l'école libellée dans le projet de loi, devant notamment « viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves (...) afin de favoriser son cheminement (...) et collaborer au développement social et culturel de la communauté ». Ce libellé reçoit également l'aval de la communauté sportive; pour réaliser leur mission, les fédérations sportives québécoises doivent apporter leur contribution en étroite collaboration avec tous les partenaires du système sportif à tous les niveaux, incluant avec le milieu de l'éducation.

De nombreuses études, dont les avis scientifiques réalisés par Kino-Québec, ont démontré l'impact avéré de la pratique sportive et de l'activité physique sur le développement moteur, social et psychique des jeunes; pourtant, des déficits sont toujours perceptibles en matière d'accessibilité et de temps alloué à une telle pratique à l'école et les taux d'obésité, de sédentarité et de comportements déviants constatés chez les jeunes demeurent préoccupants.

En ce sens, *SPORTSQUÉBEC* estime que le cadre légal déterminé par la Loi sur l'Instruction publique devrait contribuer à une intégration plus adéquate de l'activité physique et du sport dans l'offre de services à l'école et ce, tant pour les élèves qui la fréquentent que pour la communauté où elle se situe. Certains éléments proposés dans le projet de loi convergent dans cette direction.

Car pour être porteuse d'effets bénéfiques à long terme, l'initiation aux apprentissages de base du sport doit se faire dès le plus jeune âge. Or, l'école est le seul et unique lieu permettant un accès démocratique universel à un tel apprentissage. Voilà pourquoi, dans ses interventions auprès des corps publics, *SPORTSQUÉBEC* considère notamment qu'une période minimale quotidienne d'activités physiques et sportives doit être obligatoire dans l'ensemble du parcours scolaire.

De plus, dans un contexte de propriétés publiques réalisées aux frais des contribuables, les installations sportives des écoles doivent être facilement accessibles pour les usagers dans les périodes hors scolaire, ce qui est actuellement aléatoire, au bon vouloir des dirigeants en place. À cet égard, *SPORTSQUÉBEC* estime souhaitable un renforcement de l'article 267 de la Loi sur l'Instruction publique précisant l'obligation d'ententes formelles entre les partenaires des corps publics dans la gestion des installations.

Finalement, afin d'assurer une pratique sportive sécuritaire, conforme au continuum sportif et favorisant le cheminement des athlètes à tous les niveaux de pratique, *SPORTSQUÉBEC* considère que la Loi sur l'Instruction publique doit préciser l'obligation, pour toute pratique sportive sur une propriété scolaire, d'affiliation des individus et de sanction des événements par le partenaire reconnu par le gouvernement du Québec en matière de régie sportive, en l'occurrence la fédération sportive.

Dans les deux cas, soit l'offre de service en sport et activité physique aux élèves et l'accessibilité des citoyens aux installations sportives en milieu scolaire, force est de constater que le système de gouvernance actuel laisse place à des modèles disparates de concertation scolaire-municipale pour la gestion des installations, que des entraves subsistent en matière d'accès aux installations sportives à l'extérieur du cadre académique, que de nombreuses disparités existent actuellement sur le temps consenti aux apprentissages sportifs par le biais de l'éducation physique à l'école au primaire et au secondaire et que l'arrimage entre les fédérations sportives et les régisseurs de ligues n'est pas optimal.

## LA GOUVERNANCE

Dans le modèle de gouvernance proposé, la désignation d'au moins un membre du conseil scolaire provenant du milieu du sport ou de la santé, prévue à l'article 153.2, est une piste intéressante. En ce sens, *SPORTSQUÉBEC* estime qu'il serait nettement plus porteur que cette désignation soit implantée dès l'article 143, dans la définition originelle du conseil scolaire, selon un processus nominatif permis par la Loi et qu'elle soit obligatoire dans toutes les étapes du processus électoral proposé.

Une telle modification permettrait la présence systématique d'au moins un représentant concerné par les saines habitudes de vie alors qu'elle est, dans le modèle proposé, conditionnelle au fait que le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 ne soit pas atteint.

Pour favoriser une voix réelle du domaine des saines habitudes de vie dans la structure démocratique de la gouvernance scolaire, *SPORTSQUÉBEC* souscrit à l'appui des candidatures par des organismes reconnus; cependant, pour respecter la communauté desservie et les objectifs visés, des précisions seraient souhaitables dans la définition de l'organisme endosseur. Il serait opportun de substituer « organisme actif au niveau national ou local » par « organisme local, régional ou national, ayant une existence légale et dont les actions ont une portée dans la communauté concernée ».

*SPORTSQUÉBEC* considère également qu'il y aurait lieu de spécifier, dans le cas des candidatures provenant du milieu de la santé, qu'elles doivent être liées à des compétences du domaine de l'intervention préventive et non curative, dans le respect de l'objectif d'une provenance en lien avec les saines habitudes de vie.

Finalement, *SPORTSQUÉBEC* estime que le processus électoral proposé dans le projet de loi est complexe; il y aurait eu, dans le respect de la prise en charge par les parents et d'une meilleure représentation de la communauté, d'alléger les procédures prévues. À titre d'exemple, dans un modèle de conseil scolaire de 16 membres, la prépondérance des postes pourrait être dévolue aux parents, selon un processus électoral au sein de leur collège; un poste serait alloué à un membre du corps professoral désigné par ses pairs, deux postes détenus par des directeurs d'établissement également désignés par leurs pairs et quatre postes alloués aux représentants de la communauté, dans le respect des entités de provenance suivantes : milieu de la culture ou des communications, milieu municipal, milieu des employeurs, milieu du sport ou de la santé. Plus spécifiquement dans le cas des quatre représentants de la communauté, ces candidats seraient désignés par les autres membres du conseil, sous réserve d'avoir été endossés par un organisme reconnu de leur domaine d'intervention.

### EN CONCLUSION

*SPORTSQUÉBEC* salue l'intégration de la notion des saines habitudes dans le vocabulaire de la Loi sur l'Instruction publique, dans un contexte où les activités sportives et physiques sont des éléments fondamentaux des saines habitudes de vie.

*SPORTSQUÉBEC* souhaite des ajustements au processus électoral proposé intégrant obligatoirement une représentation du milieu des saines habitudes de vie au sein du conseil scolaire.

*SPORTSQUÉBEC* réitère que le sport et l'activité physique doivent être des parties intrinsèques d'un programme d'éducation favorisant l'épanouissement physique, affectif, intellectuel et social, et permettant à chacun de mener une vie active, saine et productive.